

RESUME EXECUTIF DU PLAN DE PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES ACTIVITES DE REHABILITATION DE 19 KM DE PISTES PERIMETRALES ET D'ACCES AU PARC NATIONAL DE TAÏ

© mars 2025

I INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Ministère des Eaux et Forêts a signé un accord avec la Banque mondiale pour le financement du Projet d'Investissement Forestier (PIF) phase 2 dont l'objectif est de conserver et d'accroître le stock forestier et d'améliorer l'accès aux sources de revenus provenant de la gestion durable des forêts pour certaines communautés dans les zones cibles. Ce projet intervient dans : (i) trois (3) Forêts Classées de catégorie 3 avec un taux de déforestation de plus de 90% situées dans quatre (4) paysages de la zone sud-ouest (boucle du cacao) ; (ii) seize (16) forêts classées de catégorie 4 de la zone de savane et (iii) quatre (4) parcs nationaux dont le parc national de Taï, le plus grand bloc forestier du domaine guinéen encore intact. Il est structuré autour de cinq (5) principales composantes dont la Composante 3 relative à la gestion durable des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Au titre de cette composante, il est prévu la réhabilitation des voies d'accès, pistes périphériques et voies intérieures du Parc National de Taï (PNT) sur les 140 Km.

Les évaluations environnementales et sociales préliminaires ont requis la nécessité de réaliser un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des personnes affectées par lesdits travaux du fait de la destruction probable de pieds de culture (hévéa, palmier à huile, cacao) sur 19 km. Le présent PRMS est une réponse à cette recommandation qui n'exclut pas la recherche d'alternatives pour limiter les dégâts sur le terrain. L'enjeu est de programmer et budgétiser des actions concrètes visant à améliorer et sécuriser les niveaux de revenus et conditions de vie des populations et communautés affectées.

L'objectif du PRMS est de restaurer les moyens de subsistance des personnes affectées par les travaux de réhabilitation sur 19 km de pistes d'accès du Parc National de Taï (PNT) à un niveau supérieur ou au moins égal à leur niveau d'avant le projet.

Pour l'élaboration du PRMS, l'équipe de l'Unité de Coordination en collaboration avec les autres parties prenantes a développé l'approche suivante :

- Elaboration des outils de collecte des données ;
- Rencontres d'information et de cadrage ;
- Consultations individuelles et collectives ;
- Planification des activités de restauration des moyens de subsistance.

II DESCRIPTION DE LA ZONE D'INFLUENCE

Les départements de Taï et Méagui situés respectivement dans les régions du Cavally (à l'Ouest) et de la Nawa (au Sud-Ouest) constituent la zone de cette étude. L'agriculture qui représente l'activité principale des populations de ces régions est le principal secteur impacté par le projet, notamment les cultures de rente telles que l'hévéa, le palmier à huile, le cacao et le café et les cultures vivrières (banane plantain, taro, ananas, manioc...).

Pour minimiser dans la mesure du possible la destruction des pieds de culture situés dans l'emprise des travaux, des alternatives et mécanismes ont été développés sur le terrain et des mesures ont été proposées pour la phase d'exécution des travaux.

III ANALYSE DES EFFETS POTENTIELS

Les impacts concernent essentiellement des plantations d'hévéa (44,1%), de palmier à huile (27.1%), de cacao (20.3%) et quelques cultures vivrières. Ces pertes ont fait l'objet d'évaluation par les services compétents du ministère en charge de l'agriculture dans les deux régions concernées.

Pour l'évaluation des coûts des pertes de culture, l'Unité de Coordination a bénéficié de l'appui des deux Directions Départementales de l'agriculture¹ qui sont habilitées pour le faire. Ces directions se sont appuyées sur le barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Ainsi, le coût de compensation des cultures appartenant à 66 personnes s'élève à 10 103 653,086 Francs CFA. Au nombre de ces personnes, 30 sont dans la région du Cavally (département de Taï) et 36 dans la région de la Nawa (département de Méagui).

IV RECENSEMENT ET ETUDES SOCIO ECONOMIQUES DE REFERENCE

La mission d'élaboration du PRMS effectuée d'octobre à novembre 2024 a mis essentiellement en exergue des enjeux de déplacements économiques. En effet, ce sont au total, 66 personnes dont 4 femmes qui perdront quelques pieds de culture du fait des travaux de réhabilitation sur 19 km de pistes d'accès du Parc National de Taï (PNT). Huit personnes parmi ces PAP sont jugées vulnérables.

L'approche adoptée pour identifier les personnes vulnérables se fonde sur une bonne définition de critères reposant sur les variables pertinentes telles que l'âge, la situation matrimoniale, le nombre de personnes à charge, le niveau de revenu, l'état physique, la présence de personnes âgées ou enfants à bas âge ou encore de personnes souffrant d'une maladie chronique dans le ménage, etc.

La mise en relation de ces différents critères de vulnérabilité a permis d'identifier les huit (8) PAP vulnérables.

V CRITERES D'ELIGIBILITE A INDEMNISATION DES PAP

La mission d'élaboration du présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) a permis de recenser les pertes définitives de moyens de subsistance liées à la destruction des cultures

¹ Il s'agit ici des Directions Départementales en charge de l'agriculture à Taï et Méagui.

situées dans les emprises des travaux de réhabilitation de 19 km de pistes d'accès du Parc National de Taï (PNT).

Les personnes éligibles à la restauration des moyens de subsistance sont celles ayant subi un déplacement économique définitif ou partiel du fait des travaux de réhabilitation des pistes d'accès et périmétrales du PNT et dont les moyens d'existence sont fondés sur les activités agricoles notamment l'hévéaculture, la cacao-culture, la caféiculture, les cultures vivrières telles que l'ananas, le manioc, banane plantain et taro.

VI CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le Cadre juridique et institutionnel et la norme environnementale et sociale applicable pour la mise en œuvre du PRMS est analysé conformément au contexte législatif et réglementaire ivoirien et la NES n°5. Ainsi, sur le plan juridique, les textes applicables sont entre autres :

- Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant, constitution de la République de Côte d'Ivoire
- L'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/ MCLU/MMG/MEER/MPEER /SEPMBPE du 01 août 2018 et conformément au Décret N° 95- 827 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural, il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures.
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et Réserves Naturelles. L'article 7 alinéa 1 de cette loi précise que les Réserves Naturelles intégrales et les Parcs Nationaux font partie du domaine public.

Huit (8) Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale sont pertinentes et applicables au PIF 2. Au nombre de celles-ci figure la NES n°5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » qui régit le présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance.

Aussi, conformément à cette norme, le PRMS démontre les efforts menés par le PIF 2 et l'OIPR pour éviter ou réduire les destructions de pieds de culture (hévéa, cacao) situés dans l'emprise des pistes. Il fournit aussi une approche pour le rétablissement des moyens de subsistance pour les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans un cadre légal et réglementaire conforme avec les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et le Cadre de Réinstallation (CR) du PIF 2 et traite également l'organisation prévue pour sa mise en œuvre, son budget et son calendrier.

Les principales parties prenantes impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du PRMS sont: le MINEF, le MINEDD, MEMINADERPV, le PIF 2, l'OIPR, les autorités préfectorales de Taï et Méagui, les autorités coutumières et communautaires des villages de Taï, Paulé Oula, Hana (Anassou), Bonikro et campements, Hanagba et campements (Kouassikro), les exploitants agricoles et les chefs d'exploitation affectés, ainsi que les autres membres des communautés concernées intéressés par le Projet.

VII DATE D'ELIGIBILITE

L'inventaire des biens impactés et le recensement des PAP sur les tronçons concernés ont été effectués du 28 octobre au 6 novembre 2024. Ainsi, **la date butoir d'éligibilité a été fixée au 6**

novembre 2024. Au-delà de cette date limite, aucune autre personne ne peut faire partie de la liste des personnes éligibles à l'indemnisation.

Au terme de l'étude, 66 personnes dont 4 femmes ont été identifiées comme étant affectées par les travaux. Ces personnes sont réparties comme suit :

- 30 personnes dont 2 femmes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet dans la région du Cavally (département de Taï) ;
- 36 personnes dont 2 femmes qui exploitent des biens et/ou activités situés dans les emprises des travaux du Projet dans la région de la Nawa (département de Méagui).

Au total, 66 personnes dont 4 femmes ont été recensées. Ce sont ces personnes qui sont considérées comme personnes éligibles au présent PRMS.

VIII EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

Pour l'évaluation des coûts des pertes de culture, l'Unité de Coordination a bénéficié de l'appui des deux Directions Départementales de l'agriculture² qui sont habilitées pour le faire. Ces directions se sont appuyées sur le barème fixé dans l'arrêté interministériel n° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 1er Aout 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. Ainsi, le coût de compensation des cultures appartenant à 66 personnes s'élève à **10 714 429,49 Francs CFA**. Au nombre de ces personnes, 30 sont dans la région du Cavally (département de Taï) et 37 dans la région de la Nawa (département de Méagui).

IX CADRE DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

L'un des principes clés de la NES n°5 est de veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes affectées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation. C'est conformément à ce principe que la participation des communautés y compris les personnes affectées a été recherchée dans le processus de planification et de mise en œuvre du PRMS.

Ainsi, ces consultations ont permis de recueillir les avis, préoccupations, suggestions et recommandations des communautés locales et des PAP sur la préparation et la mise en œuvre du projet. Dans le déroulement des consultations, il a été surtout question de :

- identifier, en collaboration avec le Directeur de Zone Sud-Ouest (DZSO), les chefs secteurs de l'OIPR et les Directions départementales locales en charge de l'agriculture, les autres parties prenantes du projet ;
- fournir des informations justes sur le projet de réhabilitation des pistes et le processus d'indemnisation ;
- recueillir les avis et les préoccupations des communautés et des PAP sur les activités de réhabilitation des pistes ;
- identifier le plus précocement possible les risques de blocages et de velléités possibles pendant la mise en œuvre du projet ;

² Il s'agit ici des Directions Départementales en charge de l'agriculture à Taï et Méagui.

- déterminer le degré d'acceptabilité sociale du projet ;
- recueillir toutes les recommandations utiles aux travaux de réhabilitation des pistes du PNT.

Ce contenu donné à la consultation du public présente l'avantage de permettre, en amont, d'inscrire le projet dans une démarche participative qui facilite son acceptation sociale et de prendre des mesures de mitigations des impacts qui contribueront à préserver le bien-être des populations.

En termes de résultats obtenus, les séances d'information, de sensibilisation et de consultation effectuées ont permis de noter que les communautés ciblées avec à leur tête les chefferies et les notabilités sont mobilisées autour du projet. Elles ont indiqué leur adhésion totale au projet et leur volonté de s'impliquer dans la mise en œuvre du sous projet. Les autorités administratives et les leaders d'opinions se sont engagés de façon résolue à accompagner le projet pour son bon déroulement.

Les principales préoccupations et craintes soulevées par les autorités administratives et les communautés sont synthétisées ci-après :

- Le paiement des indemnités avant le démarrage des travaux ;
- Le paiement des indemnités aux personnes effectivement affectées ou à leurs ayants droit ;
- la non prise en compte des avis des personnes affectées dans le déroulement des activités ;
- la mise en œuvre tardive du PRMS ;
- La non-prise en compte des éventuels pertes supplémentaires qui pourront avoir lieu au cours des travaux
- Le manque de précision sur la date ou la période de démarrage des travaux ;
- Le non-respect des engagements du projet.

Les principales suggestions et recommandations formulées à l'endroit du projet par les PAP sont les suivantes :

- La prise en compte des éventuels pertes supplémentaires qui pourront avoir lieu au cours des travaux ;
- Diligenter la mise en œuvre du projet ;
- Indemniser toutes les PAP avant le lancement des travaux ;
- Le paiement des indemnités aux personnes effectivement affectées ou à leurs ayants droit ;
- Intensifier la communication et la sensibilisation pendant la mise en œuvre ;
- Veiller à la minimisation des pertes de culture.
- Indemniser toutes les PAP avant le lancement des travaux ;
- Respecter les promesses étatiques et celles du projet faites aux communautés et aux PAP ;
- Eviter de générer des frustrations des PAP ou des communautés lors de la mise en œuvre du projet ;
- Respecter les emprises définies pendant les travaux ;
- Impliquer les autorités administratives et les chefferies locales dans toutes les activités du projet.

X DISPOSITIONS POUR UNE GESTION ADAPTATIVE

Au cours de la phase de préparation du PRMS, diverses situations particulières ont été rencontrées. Ce qui a suscité les mesures spécifiques suivantes :

- Le versement des indemnités aux PAP absentes mais dont les cultures à détruire ont été évaluées au moment de l'étude ;
- Le versement de l'indemnité à un proche désigné par la PAP ne disposant pas de pièce d'identité ;
- La conservation des fonds d'indemnité des PAP introuvables sur un compte séquestre jusqu'à ce qu'elles apparaissent.

XI CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du PRMS couvre une période de six (6) mois et s'articule essentiellement autour des activités telles que (i) la mise en place des dispositifs de mise en œuvre du PRMS, (ii) le renforcement des capacités des membres des deux comités, (iii) les consultations individuelles des PAP et la signature des fiches, (iv) le paiement des indemnités aux PAP, (v) la libération des emprises des travaux et le (vi) le suivi-évaluation du processus de restauration des moyens de subsistance des PAP.

XII MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PRMS, plusieurs types de plaintes sont susceptibles de survenir. Pour prévenir et parvenir à la gestion efficace de ces plaintes, réclamations et doléances, les communautés y compris les personnes affectées par le projet ont été informées sur le mécanisme de gestion des plaintes mis en place par le PIF 2. Le mode opératoire de gestion des plaintes se décline en huit (8) étapes principales qui sont :

- Étape 1 : Réception et enregistrement de la plainte
- Étape 2 : Accusé de réception, évaluation, assignation
- Étape 3 : Proposition de réponse et élaboration d'un projet de réponse
- Étape 4 : Communication de la proposition de réponse au plaignant et recherche d'un accord
- Étape 5 : Mise en œuvre de la réponse à la plainte
- Étape 6 : Réexamen de la réponse en cas d'échec
- Étape 7 : Clôture ou renvoi de la réclamation à une autre instance
- Étape 8 : Archivage

Quant aux plaintes sensibles, elles se présentent sous deux (2) catégories :

- 1^{ère} catégorie : les plaintes sensibles liées aux Violences Basées sur le Genre (VBG) dont l'Exploitation et Abus sexuel (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS).
- 2^{ème} catégorie : les plaintes sensibles liées à la gouvernance du projet dont : la corruption, le conflit d'intérêt, l'extorsion, l'abus de pouvoir...

Le mode opératoire de ces plaintes sensibles est le même sauf que la confidentialité y est de mise pour toutes les personnes impliquées dans la gestion. Les plaintes sensibles dans le cadre du projet ne seront pas gérées par les comités sous préfectoraux, départementaux et régionaux de résolution des plaintes. De plus, les modes de résolution à l'amiable ne seront pas retenus. Au regard de la politique d'éthique et de conduite professionnelle de l'UCP-PIF2, le principe de la tolérance Zéro est appliqué pour les cas de plaintes sensibles. Le processus pour ces types de

plaintes se présente en 5 étapes : (i) Introduction et réception de la plainte, (ii) Tri et Classification des plaintes, (iii) Vérification et action, (iv) Clôture de la plainte et (v) Suivi et archivage.

Pour porter plainte, les différents modes sont les suivants :

- Saisir la Cellule de Gestion des Plaintes de ma localité au niveau du village ;
- Saisir le bureau de la Sous-préfecture ;
- Saisir le bureau de la Préfecture où il y a aussi des bureaux de gestion des plaintes ;
- Adresser un courrier formel physique ou électronique au comité de mon choix ;
- Déposer la plainte dans la boîte de plaintes anonymes de ma localité ou du projet au niveau national ;
- Appeler le numéro de téléphone dédié à la réception des plaintes : 0594981818
- Envoyer un sms (short message service) ou WhatsApp sur le numéro dédié à la réception des plaintes : 0594981818
- Adresser un courrier électronique sur l'adresse dédié à la réception des plaintes : reclamations@pif2.ci.

XIII SUIVI ET EVALUATION

Pour mettre en œuvre de façon efficace le présent Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, un système de suivi-évaluation sera mis en place et une évaluation de la mise en œuvre du plan se fera sous responsabilité de l'UCP-PIF 2.

XIV BUDGET DETAILLE DU PRMS

Le budget global de sa mise en œuvre est de **seize millions neuf cent soixante-dix-huit mille neuf cent soixante et onze (16 978 971) francs CFA**. Ce montant comprend entre autres, les indemnités les pertes de cultures, les appuis spécifiques aux personnes affectées et aux personnes vulnérables et l'accompagnement social.

AVIS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Afin de s'assurer de la prise en compte complète des personnes affectées, gage du succès de la mise en œuvre du PRMS et partant du projet dans les localités concernées, l'Unité de Coordination du Projet d'Investissement Forestier phase 2 (PIF 2), invite le public national (en particulier les Personnes Affectées par la Projet) et international à consulter le Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) et à livrer leurs avis, préoccupations et commentaires.

Ce document peut être consulté tous les jours ouvrables à compter de ce jour dans les lieux suivants :

- **Projet d'Investissement Forestier phase 2 (PIF 2), Unité de Coordination du PIF 2**, Abidjan-Plateau, Cocody 2 plateaux les Vallons, Rue Sainte Cecile, Bâtiment 338, situé à 100 m de la pharmacie Sainte Cécile ; 06 BPV 1684 Abidjan 06, Tel.: 07 89 66 06 45 / 07 08 26 97 87
E-mail : toures@pif2.ci / amehi@pif2.ci
- **Site web du PIF 2** : www.pif2.ci
- **Sous-préfecture de Taï** ;
- **Sous-préfecture de Gnamangui** ;
- **Direction de Zone Sud-Ouest OIPR**, Tel. : 27 34 72 22 90.